VILLE DE
VAUVERT

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du CTM

D-2608-004606

ARRÊTÉ n° 2026/091/1692

Objet : Accès interdit aux animaux domestiques dans le Jardin Missak et Mélinée Manouchian – Place de la Libération et du 8 mai 1945

ARRÊTE

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L .2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de polices du maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L541-3,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment l'article R412-44,

VU le Code Civil et notamment son article 1385,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 119 à 123,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la propreté, l'hygiène et l'intégrité des espaces verts, parcs, squares et pelouses accessibles au public de la commune,

CONSIDERANT les risques pour la santé publique et les dégradations causées par la divagation des animaux sur ces espaces de détente et de jeux,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès des animaux domestiques, qu'ils soient tenus en laisse ou non, est strictement interdit sur l'ensemble des pelouses, parterres de fleurs et sur les allées gravillonnées ou goudronnées aux abords de la fontaine du Jardin Missak et Mélinée Manouchian.

Article 2 : L'interdiction ne s'applique pas aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap.

Article 3 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de respecter la signalisation mise en place par les services municipaux matérialisant cette interdiction.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et punie des contraventions de première classe prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Le directeur administratif des services est chargé de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le - 2 SEP. 2026

Le maire,

MAIRIE DE VAUVERT
GARD

Nicolas MEIZONNET

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- ~~*son dépôt en préfecture le.....*~~
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....- 2 SEP. 2026.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
Le directeur administratif des services,
Benoît Quèbre